

FACULTE DE DROIT, D' CONOMIE ET DE GESTION

Ann e universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D' TUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTR E AU C.R.F.P.A.**

SESSION 2013

EPREUVE EXPOSE-DISCUSSION

Documents autoris s : codes non comment s, recueils de lois et d crets non comment s (art. 11, arr t  11 sept. 2003)

Le candidat dispose d'une heure de pr paration.

Sujet : Le contr le des mesures attentatoires aux libert s individuelles



université
angers

FACULTÉ DE DROIT,
D'ÉCONOMIE
ET DE GESTION

FACULTE DE DROIT, D'ÉCONOMIE ET DE GESTION

Année universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTRÉE AU C.R.F.P.A.**

SESSION 2013

ÉPREUVE EXPOSE-DISCUSSION

Documents autorisés : **codes non commentés, recueils de lois et décrets non commentés (art. 11, arrêté 11 sept. 2003)**

Le candidat dispose d'une heure de préparation.

Sujet : La rétention administrative des mineurs étrangers

FACULTE DE DROIT, D' CONOMIE ET DE GESTION**Ann e universitaire 2012 – 2013****INSTITUT D' TUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTR E AU C.R.F.P.A.****SESSION 2013****EPREUVE EXPOSE-DISCUSSION**

Documents autoris s : **codes non comment s, recueils de lois et d crets non comment s (art. 11, arr t  11 sept. 2003)**

Le candidat dispose d'une heure de pr paration.

Sujet : Que pensez-vous de l'affirmation suivante de la Cour europ enne des droits de l'homme : « (...) *c'est face aux peines les plus lourdes que le droit   un proc s  quitable doit  tre assur  au plus haut degr  possible par les soci t s d mocratiques (Salduz c. Turquie, 27 novembre 2008, n  36391/02,   54)* » ?

FACULTE DE DROIT, D' CONOMIE ET DE GESTION

Ann e universitaire 2012 – 2013

INSTITUT D' TUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTR E AU C.R.F.P.A.

SESSION 2013

EPREUVE EXPOSE-DISCUSSION

Documents autoris s : **codes non comment s, recueils de lois et d crets non comment s (art. 11, arr t  11 sept. 2003)**

Le candidat dispose d'une heure de pr paration.

Sujet : Les d tenus exer ant une activit  professionnelle sont-ils des travailleurs comme les autres ?



FACULTE DE DROIT, D'ÉCONOMIE ET DE GESTION

Année universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTRÉE AU C.R.F.P.A.**

SESSION 2013

ÉPREUVE EXPOSÉ-DISCUSSION

Documents autorisés : **codes non commentés, recueils de lois et décrets non commentés (art. 11, arrêté 11 sept. 2003)**

Le candidat dispose d'une heure de préparation.

Sujet : Que peut-on penser de ces deux arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 5 mars 2013 (v. arrêts reproduits ci-dessous) ?

Cour de cassation - chambre criminelle

Audience publique du 5 mars 2013

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Mme Hind X...,

contre le jugement de la juridiction de proximité de PARIS, en date du 12 décembre 2011, qui, pour port d'une tenue destinée à la dissimulation du visage dans l'espace public, l'a condamnée à un stage de citoyenneté d'une durée de quinze jours ;
(...)

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 9, 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 10 et 11 de la Déclaration des

droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 66 de la Constitution, des articles 1   3 de la loi n  2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, 591 et 593 du code de proc dure p nale ; (...)

Attendu qu'il r sulte du jugement attaqu  et des pi ces de proc dure que Mme X..., le visage dissimul , a  t  interpell e par les forces de police,   proximit  du palais de l'Elys e, o  elle s' tait rendue en compagnie d'autres personnes portant des masques, et de journalistes ; que, conduite au commissariat, l'int ress e a refus  de d voiler son visage ;

Attendu que, poursuivie pour avoir enfreint les dispositions de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, la pr venue, repr sent e par un avocat, a soutenu qu'elle avait agi dans l'exercice paisible de ses convictions religieuses et qu'elle entendait attaquer ladite loi qui, selon elle, violait le droit et, plus pr cis ment, l'article 9 de la Convention europ enne des droits de l'homme garantissant la libert  de pens e, de conscience et de religion ;

Attendu que, pour  carter cette argumentation, le jugement  nonce qu'une manifestation politique devant la Pr sidence de la R publique, en compagnie de personnes portant des masques de carnaval ne peut entrer dans l'exercice de la libert  religieuse et qu'une telle manifestation ainsi que le maintien de la dissimulation du visage dans un commissariat de police, portent n cessairement atteinte   l'ordre public ;

Attendu que, si c'est   tort que la juridiction de proximit  a ignor  la motivation religieuse de la manifestation consid r e, le jugement n'encourt pas la censure d s lors que, si l'article 9 de la Convention susvis e garantit l'exercice de la libert  de pens e, de conscience et de religion, l'alin a 2 de ce texte dispose que cette libert  peut faire l'objet de restrictions pr vues par la loi et constituant, dans une soci t  d mocratique, des mesures n cessaires   la s curit  publique,   la protection de l'ordre, de la sant  ou de la morale publics, ou   la protection des droits et libert s d'autrui ; que tel est le cas de la loi interdisant la dissimulation int grale du visage dans l'espace public en ce qu'elle vise   prot ger l'ordre et la s curit  publics en imposant   toute personne circulant dans un espace public, de montrer son visage ;

D'o  il suit que le moyen, nouveau et comme tel irrecevable en ses deuxi me et troisi me branches en ce qu'il invoque pour la premi re fois devant la Cour de cassation la m connaissance des articles 10 et 14 de la Convention europ enne des droits de l'homme, ne peut  tre accueill  ; (...)

Cour de cassation - chambre criminelle

Audience publique du 5 mars 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arr t suivant :
Statuant sur le pourvoi form  par :

- Le procureur g n ral pr s la cour d'appel de Paris,

contre le jugement de la juridiction de proximit  de PARIS, en date du 28 f vrier 2012, qui a renvoy  Mme Jehan X...,  pouse Y..., des fins de la poursuite du chef de port, dans l'espace public, d'une tenue destin e   dissimuler le visage ;

(...)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi n  2010-1192 du 11 octobre 2010 ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il r sulte de ces textes que l'espace public dans lequel il est interdit de porter une tenue destin e   dissimuler le visage est constitu  des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affect s   un service public ;

Attendu que, pour relaxer Mme Y..., le jugement  nonce que celle-ci  tait encore   l'ext rieur du commissariat lorsqu'elle a  t  contr l e, et que ce n'est qu'  l'initiative des fonctionnaires de police qu'elle est entr e dans cet  tablissement public, rev tue de son voile ;

Mais attendu qu'en se d terminant ainsi, par des motifs inop rants, alors qu'est r pr hensible le port, sur la voie publique, d'un voile couvrant int gralement le visage, la juridiction de proximit  a m connu le sens et la port e des textes susvis s ;

D'o  il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvis  de la juridiction de proximit  de Paris, en date du 28 f vrier 2012, et pour qu'il soit   nouveau jug , conform ment   la loi,

(...)



université
angers

FAULTÉ DE DROIT,
D'ÉCONOMIE
ET DE GESTION

FACULTÉ DE DROIT, D'ÉCONOMIE ET DE GESTION

Année universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTRÉE AU C.R.F.P.A.**

SESSION 2013

ÉPREUVE EXPOSÉ-DISCUSSION

Documents autorisés : **codes non commentés, recueils de lois et décrets non commentés (art. 11, arrêté 11 sept. 2003)**

Le candidat dispose d'une heure de préparation.

Sujet : Le droit à disposer de son corps

FACULTE DE DROIT, D' CONOMIE ET DE GESTION

Ann e universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D' TUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTR E AU C.R.F.P.A.****SESSION 2013****EPREUVE EXPOSE-DISCUSSION**

Documents autoris s : **codes non comment s, recueils de lois et d crets non comment s (art. 11, arr t  11 sept. 2003)**

Le candidat dispose d'une heure de pr paration.

Sujet : Commentez l'extrait suivant de la d cision du Conseil d' tat, *F d ration fran aise de gymnastique*, du 10 octobre 2013 (consid. 5) : « *si le principe constitutionnel d' galit  ne fait pas obstacle   la recherche d'un acc s  quilibr  des femmes et des hommes aux responsabilit s, il interdit, r serve faite de dispositions constitutionnelles particuli res, de faire pr valoir la consid ration du sexe sur celle des capacit s et de l'utilit  commune* ».



université
angers

FACULTÉ DE DROIT,
D'ÉCONOMIE
ET DE GESTION

FACULTE DE DROIT, D'ÉCONOMIE ET DE GESTION

Année universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTRÉE AU C.R.F.P.A.**

SESSION 2013

ÉPREUVE EXPOSÉ-DISCUSSION

Documents autorisés : **codes non commentés, recueils de lois et décrets non commentés (art. 11, arrêté 11 sept. 2003)**

Le candidat dispose d'une heure de préparation.

Sujet : Les mécanismes de la question prioritaire de constitutionnalité répondent-ils aux exigences du procès équitable ?



université
angers

FAULTÉ DE DROIT,
D'ÉCONOMIE
ET DE GESTION

FACULTÉ DE DROIT, D'ÉCONOMIE ET DE GESTION

Année universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTRÉE AU C.R.F.P.A.**

SESSION 2013

ÉPREUVE EXPOSE-DISCUSSION

Documents autorisés : codes non commentés, recueils de lois et décrets non commentés (art. 11, arrêté 11 sept. 2003)

Le candidat dispose d'une heure de préparation.

Sujet : Liberté sexuelle et ordre public

FACULTE DE DROIT, D' CONOMIE ET DE GESTION

Ann e universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D' TUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTR E AU C.R.F.P.A.**

SESSION 2013

EPREUVE EXPOSE-DISCUSSION

Documents autoris s : **codes non comment s, recueils de lois et d crets non comment s (art. 11, arr t  11 sept. 2003)**

Le candidat dispose d'une heure de pr paration.

Sujet : Existe-t-il un droit   mourir ?



université
angers

FACULTÉ DE DROIT,
D'ÉCONOMIE
ET DE GESTION

FACULTE DE DROIT, D'ECONOMIE ET DE GESTION

Année universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTRÉE AU C.R.F.P.A.**

SESSION 2013

EPREUVE EXPOSE-DISCUSSION

Documents autorisés : **codes non commentés, recueils de lois et décrets non commentés (art. 11, arrêté 11 sept. 2003)**

Le candidat dispose d'une heure de préparation.

Sujet : Nationalité et citoyenneté

FACULTE DE DROIT, D'ÉCONOMIE ET DE GESTION

Année universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTRÉE AU C.R.F.P.A.****SESSION 2013****ÉPREUVE EXPOSÉ-DISCUSSION**

Documents autorisés : **codes non commentés, recueils de lois et décrets non commentés (art. 11, arrêté 11 sept. 2003)**

Le candidat dispose d'une heure de préparation.

Sujet : Que peut-on penser de la décision du Conseil constitutionnel du 14 juin 2013 (v. décision reproduite ci-dessous) ?

Décision n° 2013-320/321 QPC du 14 juin 2013, M. Yacine T. et autre

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 mars 2013 par la Cour de cassation (chambre sociale, arrêts nos 698 et 699 du 20 mars 2013), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, de deux questions prioritaires de constitutionnalité posées respectivement par M. Yacine T. et par M. Brahim S. relatives à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations en intervention produites pour l'association « Section française de l'Observatoire international des prisons (OIP) » par Me Patrice Spinosi, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées les 10 et 25 avril 2013 ;

Vu les observations produites pour les requérants par la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées les 11 et 25 avril 2013 ;

Vu les observations produites en d fense pour la soci t  Sodexo Justice Services (SIGES) par la SCP H l ne Didier et Fran ois Pinet, avocat au Conseil d' tat et   la Cour de cassation, enregistr es le 11 avril 2013 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistr es le 11 avril 2013 ;

Vu les pi ces produites et jointes au dossier ; Me Thomas Lyon-Caen, avocat au Conseil d' tat et   la Cour de cassation, Me Xavier lochum et Me Thomas Hellenbrand, avocats au barreau de Metz, dans l'int r t des requ rants, Me Pinet dans l'int r t de la partie en d fense, Me Spinosi dans l'int r t de l'association intervenante et M. Xavier Pottier, d sign  par le Premier ministre, ayant  t  entendus   l'audience publique du 4 juin 2013 ;

Le rapporteur ayant  t  entendu ;

1. Consid rant qu'il y a lieu de joindre ces deux questions prioritaires de constitutionnalit  pour statuer par une seule d cision ;

2. Consid rant qu'aux termes de la premi re phrase du troisi me alin a de l'article 717-3 du code de proc dure p nale : « Les relations de travail des personnes incarc r es ne font pas l'objet d'un contrat de travail » ;

3. Consid rant que, selon les requ rants, en excluant que les relations de travail des personnes incarc r es fassent l'objet d'un contrat de travail, sans organiser le cadre l gal de ce travail, le l gislateur prive ces personnes de toutes les garanties l gales d'exercice des droits et libert s reconnus par les cinqui me   huiti me alin as du Pr ambule de la Constitution de 1946 ; qu'en outre, ces dispositions porteraient une atteinte manifeste au principe d' galit  et au respect d    la dignit  des personnes ;

4. Consid rant qu'aux termes du cinqui me alin a du Pr ambule de 1946 : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut  tre l s , dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances » ; qu'aux termes du sixi me alin a : « Tout homme peut d fendre ses droits et ses int r ts par l'action syndicale et adh rer au syndicat de son choix » ; que le septi me alin a pr voit que « le droit de gr ve s'exerce dans le cadre des lois qui le r glementent » ; que le huiti me alin a dispose que « tout travailleur participe, par l'interm diaire de ses d l gu s,   la d termination collective des conditions de travail ainsi qu'  la gestion des entreprises » ;

5. Consid rant que, d'une part, le Pr ambule de la Constitution de 1946 a r affirm  que tout  tre humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, poss de des droits inali nables et sacr s ; que la sauvegarde de la dignit  de la personne contre toute forme d'asservissement et de d gradation est au nombre de ces droits et constitue un principe   valeur constitutionnelle ; que, d'autre part, l'ex cution des peines privatives de libert  en mati re correctionnelle et criminelle a  t  con ue, non seulement pour prot ger la soci t  et assurer la punition du condamn , mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et pr parer son  ventuelle r insertion ; qu'il appartient, d s lors, au l gislateur, comp tent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les r gles concernant le droit p nal et la proc dure p nale, de d terminer les conditions et les modalit s d'ex cution des peines privatives de libert  dans le respect de la dignit  de la personne ;

6. Consid rant, d'une part, que les principales r gles l gislatives relatives aux conditions de travail des personnes d tenues figurent dans l'article 717-3 du code de proc dure p nale ; que le premier alin a de cet article pr voit que les activit s de travail ainsi que les activit s de

formation sont prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés ; qu'en vertu de son deuxième alinéa, au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande ; que le troisième alinéa, outre qu'il prévoit que les relations de travail ne font pas l'objet d'un contrat de travail, précise qu'il peut être dérogé à cette règle pour les activités exercées à l'extérieur des établissements pénitentiaires ; que le quatrième alinéa prévoit que les règles relatives à la répartition des produits du travail des détenus sont fixées par décret et que le produit du travail des détenus ne peut faire l'objet d'aucun prélèvement pour frais d'entretien en établissement pénitentiaire ; qu'en vertu du dernier alinéa, la rémunération des personnes détenues ne peut être inférieure à un taux horaire fixé par décret et indexé sur le salaire minimum de croissance prévu par le code du travail, ce taux pouvant varier en fonction du régime sous lequel les personnes détenues sont employées ;

7. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 susvisée : « L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue » ;

8. Considérant que l'article 33 de la même loi prévoit, en outre, que la participation des personnes détenues aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires donne lieu à l'établissement par l'administration pénitentiaire d'un acte d'engagement, signé par le chef d'établissement et la personne détenue ; que cet acte énonce les droits et obligations professionnels de celle-ci ainsi que ses conditions de travail et sa rémunération et précise notamment les modalités selon lesquelles la personne détenue, « nonobstant l'absence de contrat de travail », bénéficie des dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique prévues aux articles L. 5132-1 à L. 5132-17 du code du travail ;

9. Considérant qu'il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits ; que, toutefois, les dispositions contestées de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale, qui se bornent à prévoir que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux principes énoncés par le Préambule de 1946 ; qu'elles ne méconnaissent pas davantage le principe d'égalité ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; 10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale doivent être déclarées conformes à la Constitution,

D É C I D E :

Article 1er. - La première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale est conforme à la Constitution.

Article 2. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.



université
angers

FAULTÉ DE DROIT,
D'ÉCONOMIE
ET DE GESTION

FACULTÉ DE DROIT, D'ÉCONOMIE ET DE GESTION

Année universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTRÉE AU C.R.F.P.A.**

SESSION 2013

ÉPREUVE EXPOSÉ-DISCUSSION

Documents autorisés : **codes non commentés, recueils de lois et décrets non commentés (art. 11, arrêté 11 sept. 2003)**

Le candidat dispose d'une heure de préparation.

Sujet : L'enfermement de la personne atteinte d'une maladie mentale

FACULTE DE DROIT, D' CONOMIE ET DE GESTION

Ann e universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D' TUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTR E AU C.R.F.P.A.**

SESSION 2013

EPREUVE EXPOSE-DISCUSSION

Documents autoris s : codes non comment s, recueils de lois et d crets non comment s (art. 11, arr t  11 sept. 2003)

Le candidat dispose d'une heure de pr paration.

Sujet : Ecole et la cit 

FACULTE DE DROIT, D' CONOMIE ET DE GESTION**Ann e universitaire 2012 – 2013****INSTITUT D' TUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTR E AU C.R.F.P.A.****SESSION 2013****EPREUVE EXPOSE-DISCUSSION**

Documents autoris s : **codes non comment s, recueils de lois et d crets non comment s (art. 11, arr t  11 sept. 2003)**

Le candidat dispose d'une heure de pr paration.

Sujet : Que peut-on penser de la d cision du Conseil constitutionnel du 5 octobre 2012, consid. 25   30 (reproduits ci-dessous) ?

D cision n 2012-279 QPC du 5 octobre 2012, M. Jean-Claude P.

Le Conseil constitutionnel a  t  saisi le 17 juillet 2012 par le Conseil d' tat (d cision n 359223 du 17 juillet 2012), dans les conditions pr vues   l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalit  pos e par M. Jean-Claude P., relative   la conformit  aux droits et libert s que la Constitution garantit des dispositions des articles 2   11 de la loi n  69-3 du 3 janvier 1969 relative   l'exercice des activit s ambulantes et au r gime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni r sidence fixe.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n  58-1067 du 7 novembre 1958 modifi e portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n  69-3 du 3 janvier 1969 relative   l'exercice des activit s ambulantes et au r gime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni r sidence fixe ;

Vu le r glement du 4 f vrier 2010 sur la proc dure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalit  ;

Vu les observations produites pour le requ rant par Me Olivier Le Mailloux, avocat au barreau de Marseille, enregistr es le 27 juillet 2012 et le 3 septembre 2012 ;

Vu les observations en intervention produites pour l'association France libert  voyage par Me Henri Braun, avocat au barreau de Paris, enregistr es le 2 ao t 2012 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistr es le 31 ao t 2012 ;

Vu les pi ces produites et jointes au dossier ; Me Le Mailloux, pour le requ rant, Me Braun pour l'association intervenante et M. Xavier Pottier, d sign  par le Premier ministre, ayant  t  entendus   l'audience publique du 25 septembre 2012 ;

Le rapporteur ayant  t  entendu ; (...)

- SUR LA COMMUNE DE RATTACHEMENT :

25. Consid rant que l'article 7 de la loi contest e dispose que toute personne qui sollicite la d livrance d'un titre de circulation est tenue de faire conna tre la commune   laquelle elle souhaite  tre rattach e ; que ce rattachement est prononc  par le pr fet ou le sous-pr fet apr s avis motiv  du maire ; que l'article 8 pr voit que le nombre des personnes d tentrices d'un titre de circulation, sans domicile ni r sidence fixe, rattach es   une commune, ne doit pas d passer 3 % de la population municipale telle qu'elle a  t  d nombr e au dernier recensement ; que le pr fet peut toutefois accorder des d rogations   cette r gle « notamment pour assurer l'unit  des familles » ; que l'article 9 impose que le choix d'une commune de rattachement soit effectu  pour une dur e minimale de deux ans ; qu'en vertu de l'article 10, ce rattachement produit, dans les conditions que cet article d termine, tout ou partie des effets attach s au domicile,   la r sidence ou au lieu de travail en ce qui concerne, notamment, la c l bration du mariage, l'inscription sur la liste  lectorale, l'accomplissement des obligations fiscales et de celles pr vues par les l gislations de s curit  sociale et la l gislation sur l'aide aux travailleurs sans emploi, ainsi que l'obligation du service national ; que, s'agissant de l'inscription sur les listes  lectorales, le troisi me alin a de l'article 10 pr cise qu'il n'y est proc d , sur la demande des int ress s, qu'apr s trois ans de rattachement ininterrompu dans la m me commune ;

26. Consid rant que, selon le requ rant et l'association intervenante, l'obligation de d signer une commune de rattachement et la limite de 3 % par commune de personnes d tentrices d'un titre de circulation impos e par la loi portent atteinte   la libert  d'aller et de venir ; qu'au surplus, elle m conna t le droit au respect de la vie priv e « quant au choix du domicile » ; qu'en outre, en imposant aux personnes d tentrices d'un titre de circulation de justifier de trois ans de rattachement ininterrompu dans la m me commune pour  tre inscrites sur une liste  lectorale, les dispositions de l'article 10 porteraient atteinte   l'exercice de leurs droits civiques par les citoyens ;

. En ce qui concerne la libert  d'aller et de venir et le droit au respect de la vie priv e :

27. Consid rant que l'obligation de rattachement   une commune impos  aux personnes

dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois est destinée à remédier à l'impossibilité, pour elles, de satisfaire aux conditions requises pour jouir de certains droits ou de remplir certains devoirs ; que cette obligation ne restreint ni la liberté de déplacement des intéressés, ni leur liberté de choisir un mode de logement fixe ou mobile, ni celle de décider du lieu de leur installation temporaire ; qu'elle ne restreint pas leur faculté de déterminer un domicile ou un lieu de résidence fixe pendant plus de six mois ; qu'elle n'emporte pas davantage obligation de résider dans la commune dont le rattachement est prononcé par l'autorité administrative ; que, par suite, les griefs tirés de ce que les articles 7 à 10 de la loi du 3 janvier 1969 porteraient atteinte à la liberté d'aller et de venir et au droit au respect de la vie privée doivent être écartés ;

. En ce qui concerne l'exercice des droits civiques :

28. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques » ; qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « Tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents » ;

29. Considérant que du rapprochement de ces textes, il résulte que la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu ; que ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles ;

30. Considérant qu'en imposant à des personnes circulant en France sans domicile ou résidence fixe de justifier de trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune pour leur inscription sur la liste électorale, les dispositions du troisième alinéa de l'article 10 sont contraires aux principes constitutionnels ci-dessus rappelés ; qu'ainsi, au troisième alinéa de l'article 10 de la loi, les mots : « après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune » doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

- SUR LA DÉCLARATION D'INCONSTITUTIONNALITÉ :

31. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ;

32. Considérant que la déclaration d'inconstitutionnalité de dispositions de la loi du 3 janvier 1969 prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à

toutes les affaires non jug es d finitivement   cette date ;

33. Consid rant que, pour le surplus, les dispositions contest es de la loi du 3 janvier 1969 ne sont contraires   aucun droit ou libert  que la Constitution garantit ; qu'elles doivent  tre d clar es conformes   la Constitution.

D   C I D E :

Article 1er.- Sont contraires   la Constitution les dispositions suivantes de la loi du 3 janvier 1969 relative   l'exercice des activit s ambulantes et au r gime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni r sidence fixe : -   l'article 4, les mots : « Lorsque les personnes mentionn es   l'article 3 justifient de ressources r guli res leur assurant des conditions normales d'existence notamment par l'exercice d'une activit  salari e, » ; - l'article 5 ; -   l'article 10, les mots : « , apr s trois ans de rattachement ininterrompu dans la m me commune ». En cons quence de cette d claration d'inconstitutionnalit  : -   l'article 3 de cette m me loi, les mots « de l'un des titres de circulation pr vus aux articles 4 et 5 » sont remplac s par les mots « du titre de circulation pr vu   l'article 4 » ; - au deuxi me alin a de l'article 6, les mots « , des carnet et livret pr vus aux articles 3, 4 et 5 » sont remplac s par « et du livret de circulation pr vu aux articles 3 et 4 » ; -   l'article 11, les mots « aux articles 2, 3, 4 et 5, » sont remplac s par les mots « aux articles 2, 3 et 4, ».

Article 2.- La d claration d'inconstitutionnalit  de l'article 1er prend effet   compter de la publication de la pr sente d cision dans les conditions pr vues au consid rant 32.

Article 3.- Les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de cette m me loi sont, pour le surplus, conformes   la Constitution.

Article 4.- La pr sente d cision sera publi e au Journal officiel de la R publique fran aise et notifi e dans les conditions pr vues   l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvis e.

FACULTE DE DROIT, D' CONOMIE ET DE GESTION

Ann e universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D' TUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTR E AU C.R.F.P.A.**

SESSION 2013

EPREUVE EXPOSE-DISCUSSION

Documents autoris s : **codes non comment s, recueils de lois et d crets non comment s (art. 11, arr t  11 sept. 2003)**

Le candidat dispose d'une heure de pr paration.

Sujet : Que peut-on penser de la d cision du Conseil constitutionnel du 18 octobre 2013 (reproduite ci-dessous) ?

D cision n 2013-353 QPC du 18 octobre 2013, M. Franck M et autres

Le Conseil constitutionnel a  t  saisi le 18 septembre 2013 par le Conseil d' tat (d cision n  369834 du 18 septembre 2013), dans les conditions pr vues   l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalit  pos e par MM. Franck M., Jean-Michel C., Philippe B., Xavier L., Jean-Yves C., Michel V. et Mme Clotilde L., relative   la conformit  aux droits et libert s que la Constitution garantit des articles 34-1, 74 et 165 du code civil ainsi que de l'article L. 2122-18 du code g n ral des collectivit s territoriales.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n  58-1067 du 7 novembre 1958 modifi e portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code civil ;

Vu le code g n ral des collectivit s territoriales ;

Vu la loi n  2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de m me sexe, ensemble la d cision du Conseil constitutionnel n  2013-669 DC du 17 mai 2013 ;

Vu le r glement du 4 f vrier 2010 sur la proc dure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalit  ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistr es le 30 septembre 2013 ;

Vu les observations produites pour les requ rants par Me Geoffroy de Vries, avocat au barreau de Paris, enregistr es les 30 septembre et 4 octobre 2013 ;

Vu la demande en intervention pr sent e pour M. Claude J. par Me Santiago Muzio De Place, avocat au barreau de Lyon, enregistr e le 7 octobre 2013, la demande en intervention pr sent e pour MM. Hubert L. et Yves D. par Me Thomas Rivier , avocat au barreau de Bordeaux, enregistr e le 7 octobre 2013, la demande en intervention pr sent e pour M. Beno t D. par Me Cyrille Dutheil de la Roch re, avocat au barreau de Versailles, enregistr e le 8 octobre 2013, la demande en intervention pr sent e pour M. Jean-Pierre M. par Me Bertrand Lionel-Marie, avocat au barreau de Paris, enregistr e le 8 octobre 2013, la demande en intervention pr sent e pour M. Bernard P. par Me Jean Paillot, avocat au barreau de Strasbourg, enregistr e le 8 octobre 2013 et la demande en intervention pr sent e par Mme Marie-Claude B. par Me Sylvain Pelletreau, avocat au barreau de Reims, enregistr e le 8 octobre 2013 ;

Vu les pi ces produites et jointes au dossier ; Me de Vries pour les requ rants et M. Thierry-Xavier Girardot, d sign  par le Premier ministre, ayant  t  entendus   l'audience publique du 8 octobre 2013 ;

Vu la note en d lib r e produite pour les requ rants, enregistr e le 8 octobre 2013 ;

Le rapporteur ayant  t  entendu ;

(...)

- SUR LE FOND :

2. Consid rant qu'aux termes de l'article 34-1 du code civil : « Les actes de l' tat civil sont  tablis par les officiers de l' tat civil. Ces derniers exercent leurs fonctions sous le contr le du procureur de la R publique » ;

3. Consid rant qu'aux termes de son article 74 : « Le mariage sera c l br , au choix des  poux, dans la commune o  l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa r sidence  tablie par un mois au moins d'habitation continue   la date de la publication pr vue par la loi » ;

4. Consid rant qu'aux termes de son article 165 : « Le mariage sera c l br  publiquement lors d'une c r monie r publicaine par l'officier de l' tat civil de la commune dans laquelle l'un des  poux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa r sidence   la date de la publication pr vue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication,   la date de la dispense pr vue   l'article 169 ci-apr s » ;

5. Consid rant qu'aux termes de l'article L. 2122-18 du code g n ral des collectivit s territoriales : « Le maire est seul charg  de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilit , d l guer par arr t  une partie de ses fonctions   un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'emp chement des adjoints ou d s lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une d l gation   des membres du conseil municipal. « Le membre du conseil municipal ayant d missionn  de la fonction de maire en application des articles L.O. 141 du code  lectoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du pr sent code ne peut recevoir de d l gation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'  la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant plac  en situation d'incompatibilit . « Lorsque le maire a retir  les d l gations qu'il avait donn es   un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions » ;



6. Considérant que, selon les requérants, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe heurte les convictions personnelles de nombreux maires et adjoints ; qu'en omettant de prévoir une « clause de conscience » permettant aux maires et aux adjoints, officiers de l'état civil, de s'abstenir de célébrer un mariage entre personnes de même sexe, ces dispositions porteraient atteinte tout à la fois à l'article 34 de la Constitution et à la liberté de conscience ; que seraient également méconnus le droit de ne pas être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses opinions ou de ses croyances, le principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions et le principe de la libre administration des collectivités territoriales ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » ; que le cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 rappelle : « Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances » ; que la liberté de conscience, qui résulte de ces dispositions, est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ;

8. Considérant, d'une part, que l'article 165 du code civil prévoit notamment que le mariage est célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier de l'état civil de la commune ; qu'en vertu de l'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales, le maire et les adjoints sont officiers de l'état civil dans la commune ; qu'en cette qualité, ils exercent leurs attributions au nom de l'État ; que, dans le cadre de ces attributions, selon l'article L. 2122-27 dudit code, le maire est chargé de l'exécution des lois et règlements ;

9. Considérant, d'autre part, que le code civil définit les conditions de fond du mariage et les formalités relatives à sa célébration ; qu'en particulier, l'article 75 dispose : « Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212 et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215, et de l'article 371-1 du présent code. . . « L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu. « Si les pièces produites par l'un des futurs époux ne concordent point entre elles quant aux prénoms ou quant à l'orthographe des noms, il interpellera celui qu'elles concernent, et s'il est mineur, ses plus proches ascendants présents à la célébration, d'avoir à déclarer que le défaut de concordance résulte d'une omission ou d'une erreur. « Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour époux : il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ » ;

10. Considérant qu'en ne permettant pas aux officiers de l'état civil de se prévaloir de leur désaccord avec les dispositions de la loi du 17 mai 2013 pour se soustraire à l'accomplissement des attributions qui leur sont confiées par la loi pour la célébration du mariage, le législateur a entendu assurer l'application de la loi relative au mariage et garantir ainsi le bon fonctionnement et la neutralité du service public de l'état civil ; qu'eu égard aux fonctions de l'officier de l'état civil dans la célébration du mariage, il n'a pas porté atteinte à la liberté de conscience ;



11. Considérant que les dispositions contestées, qui ne méconnaissent ni le principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, ni le principe de la libre administration des collectivités territoriales, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution,

D É C I D E :

Article 1er.- Les interventions de MM. Claude J., Hubert L., Yves D., Benoît D., M. Jean-Pierre M., Bernard P. et Mme Marie-Claude B. ne sont pas admises.

Article 2.- Les articles 34-1, 74 et 165 du code civil ainsi que de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales sont conformes à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

FACULTE DE DROIT, D' CONOMIE ET DE GESTION

Ann e universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D' TUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTR E AU C.R.F.P.A.**

SESSION 2013

EPREUVE EXPOSE-DISCUSSION

Documents autoris s : **codes non comment s, recueils de lois et d crets non comment s (art. 11, arr t  11 sept. 2003)**

Le candidat dispose d'une heure de pr paration.

Sujet : Que penser de l'arr t de la premi re chambre civile de la Cour de cassation du 13 septembre 2013 (v. extraits reproduits ci-dessous) ?

Cour de cassation - chambre civile 1

Audience publique du 13 septembre 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMI RE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arr t suivant :

Attendu, selon l'arr t attaqu  (Rennes, 10 janvier 2012), qu'Emilie est n e le 31 juillet 2009   Mumbai (Inde), de Mme X... et de M. Y..., lequel, de nationalit  fran aise, l'avait reconnue en France, le 29 juillet 2009, devant un officier de l' tat civil ; que le procureur de la R publique s'est oppos    la demande de M. Y... tendant   la transcription sur un registre consulaire de l'acte de naissance  tabli en Inde ;

Sur le premier moyen, pris en ses premi re, quatri me, sixi me et septi me branches :

Attendu que M. Y... et Mme X... font grief   l'arr t de refuser d'ordonner la transcription de l'acte de naissance de l'enfant sur les registres de l' tat civil fran ais (...)

Mais attendu qu'en l' tat du droit positif, est justifi  le refus de transcription d'un acte de naissance fait en pays  tranger et r dig  dans les formes usit es dans ce pays lorsque la

naissance est l'aboutissement, en fraude   la loi fran aise, d'un processus d'ensemble comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, convention qui, f t-elle licite   l' tranger, est nulle d'une nullit  d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil ;

Qu'en l'esp ce, la cour d'appel, qui a caract ris  l'existence d'un tel processus frauduleux, comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui conclue entre M. Y... et Mme X..., en a d duit   bon droit que l'acte de naissance de l'enfant  tabli par les autorit s indiennes ne pouvait  tre transcrit sur les registres de l' tat civil fran ais ;

Qu'en pr sence de cette fraude, ni l'int r t sup rieur de l'enfant que garantit l'article 3,   1, de la Convention internationale des droits de l'enfant, ni le respect de la vie priv e et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libert s fondamentales ne sauraient  tre utilement invoqu s ;

D'o  il suit que le moyen n'est pas fond  ; (...)

FACULTE DE DROIT, D' CONOMIE ET DE GESTION

Ann e universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D' TUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTR E AU C.R.F.P.A.**

SESSION 2013

EPREUVE EXPOSE-DISCUSSION

Documents autoris s : **codes non comment s, recueils de lois et d crets non comment s (art. 11, arr t  11 sept. 2003)**

Le candidat dispose d'une heure de pr paration.

Sujet : Le r le de la Cour europ enne des droits de l'homme dans la protection des droits et libert s fondamentaux



université
angers

FACULTÉ DE DROIT,
D'ÉCONOMIE
ET DE GESTION

FACULTE DE DROIT, D'ÉCONOMIE ET DE GESTION

Année universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTRÉE AU C.R.F.P.A.**

SESSION 2013

ÉPREUVE EXPOSÉ-DISCUSSION

Documents autorisés : **codes non commentés, recueils de lois et décrets non commentés (art. 11, arrêté 11 sept. 2003)**

Le candidat dispose d'une heure de préparation.

Sujet : La gestation pour autrui



université
angers

FAULTÉ DE DROIT,
D'ÉCONOMIE
ET DE GESTION

FACULTÉ DE DROIT, D'ÉCONOMIE ET DE GESTION

Année universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTRÉE AU C.R.F.P.A.**

SESSION 2013

ÉPREUVE EXPOSÉ-DISCUSSION

Documents autorisés : codes non commentés, recueils de lois et décrets non commentés (art. 11, arrêté 11 sept. 2003)

Le candidat dispose d'une heure de préparation.

Sujet : L'ouverture du mariage aux personnes de même sexe

FACULTE DE DROIT, D' CONOMIE ET DE GESTION

Ann e universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D' TUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTR E AU C.R.F.P.A.**

SESSION 2013

EPREUVE EXPOSE-DISCUSSION

Documents autoris s : codes non comment s, recueils de lois et d crets non comment s (art. 11, arr t  11 sept. 2003)

Le candidat dispose d'une heure de pr paration.

Sujet : Droit au respect de la vie priv e et droit   la preuve



université
angers

FACULTÉ DE DROIT,
D'ÉCONOMIE
ET DE GESTION

FACULTE DE DROIT, D'ECONOMIE ET DE GESTION

Année universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTRÉE AU C.R.F.P.A.**

SESSION 2013

EPREUVE EXPOSE-DISCUSSION

Documents autorisés : **codes non commentés, recueils de lois et décrets non commentés (art. 11, arrêté 11 sept. 2003)**

Le candidat dispose d'une heure de préparation.

Sujet : Les droits fondamentaux de l'enfant à naître

FACULTE DE DROIT, D' CONOMIE ET DE GESTION

Ann e universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D' TUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTR E AU C.R.F.P.A.**

SESSION 2013

EPREUVE EXPOSE-DISCUSSION

Documents autoris s : codes non comment s, recueils de lois et d crets non comment s (art. 11, arr t  11 sept. 2003)

Le candidat dispose d'une heure de pr paration.

Sujet : La protection des droits et libert s fondamentaux et la question prioritaire de constitutionnalit 

FACULTE DE DROIT, D' CONOMIE ET DE GESTION**Ann e universitaire 2012 – 2013****INSTITUT D' TUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTR E AU C.R.F.P.A.****SESSION 2013****EPREUVE EXPOSE-DISCUSSION**

Documents autoris s : **codes non comment s, recueils de lois et d crets non comment s (art. 11, arr t  11 sept. 2003)**

Le candidat dispose d'une heure de pr paration.

Sujet : Le port de signes religieux



université
angers

FAULTÉ DE DROIT,
D'ÉCONOMIE
ET DE GESTION

FACULTÉ DE DROIT, D'ÉCONOMIE ET DE GESTION

Année universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTRÉE AU C.R.F.P.A.**

SESSION 2013

ÉPREUVE EXPOSÉ-DISCUSSION

Documents autorisés : **codes non commentés, recueils de lois et décrets non commentés (art. 11, arrêté 11 sept. 2003)**

Le candidat dispose d'une heure de préparation.

Sujet : L'expulsion de gens du voyage des terrains sur lesquels ils se sont établis

FACULTE DE DROIT, D' CONOMIE ET DE GESTION

Ann e universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D' TUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTR E AU C.R.F.P.A.**

SESSION 2013

EPREUVE EXPOSE-DISCUSSION

Documents autoris s : **codes non comment s, recueils de lois et d crets non comment s (art. 11, arr t  11 sept. 2003)**

Le candidat dispose d'une heure de pr paration.

Sujet : Le droit   une vie familiale



université
angers

FACULTÉ DE DROIT,
D'ÉCONOMIE
ET DE GESTION

FACULTE DE DROIT, D'ÉCONOMIE ET DE GESTION

Année universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTRÉE AU C.R.F.P.A.**

SESSION 2013

ÉPREUVE EXPOSE-DISCUSSION

Documents autorisés : codes non commentés, recueils de lois et décrets non commentés (art. 11, arrêté 11 sept. 2003)

Le candidat dispose d'une heure de préparation.

Sujet : L'égalité parentale



université
angers

FACULTÉ DE DROIT,
D'ÉCONOMIE
ET DE GESTION

FACULTE DE DROIT, D'ÉCONOMIE ET DE GESTION

Année universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTRÉE AU C.R.F.P.A.**

SESSION 2013

ÉPREUVE EXPOSE-DISCUSSION

Documents autorisés : **codes non commentés, recueils de lois et décrets non commentés (art. 11, arrêté 11 sept. 2003)**

Le candidat dispose d'une heure de préparation.

Sujet : Le droit à l'assistance d'un avocat



université
angers

FACULTÉ DE DROIT,
D'ÉCONOMIE
ET DE GESTION

FACULTE DE DROIT, D'ÉCONOMIE ET DE GESTION

Année universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTRÉE AU C.R.F.P.A.**

SESSION 2013

ÉPREUVE EXPOSE-DISCUSSION

Documents autorisés : **codes non commentés, recueils de lois et décrets non commentés (art. 11, arrêté 11 sept. 2003)**

Le candidat dispose d'une heure de préparation.

Sujet : Exigence d'impartialité et cumul des fonctions judiciaires

FACULTE DE DROIT, D' CONOMIE ET DE GESTION

Ann e universitaire 2012 – 2013

**INSTITUT D' TUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTR E AU C.R.F.P.A.**

SESSION 2013

EPREUVE EXPOSE-DISCUSSION

Documents autoris s : **codes non comment s, recueils de lois et d crets non comment s (art. 11, arr t  11 sept. 2003)**

Le candidat dispose d'une heure de pr paration.

Sujet : Que peut-on penser de l'arr t de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 22 octobre 2013 (v. extraits reproduits ci-dessous) ?

Cour de cassation - chambre criminelle

Audience publique du 22 octobre 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arr t suivant :
Statuant sur le pourvoi form  par :

- M. Yohan X...,

contre l'arr t de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 6e section, en date du 5 mars 2013, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'infractions   la l gislation sur les stup fiants, a prononc  sur sa demande d'annulation de pi ces de la proc dure ;

(...)

Attendu qu'il r sulte de l'arr t attaqu  et des pi ces de la proc dure que, dans une enqu te pr liminaire relative   un trafic de stup fiants, les officiers de police judiciaire, autoris s par le procureur de la R publique, ont adress    des op rateurs de t l phonie des demandes de localisation g ographique en temps r el, qualifi e de " suivi dynamique " et dite de "



géolocalisation ", des téléphones mobiles utilisés par M. X...; que, dans le même temps, des réquisitions ont été adressées à des opérateurs aux fins de communication de listes des appels correspondant à certaines lignes téléphoniques ; que, par ailleurs, des interceptions de communications téléphoniques ont été opérées, après autorisation donnée par le juge des libertés et de la détention ;

Attendu qu'une information a été ouverte à l'encontre de M. X...; que l'intéressé, mis en examen du chef susvisé, le 17 mars 2012, a déposé, le 14 septembre 2012, une requête aux fins d'annulation de pièces de la procédure ;

En cet état ; (...)

Vu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que la technique dite de " géolocalisation " constitue une ingérence dans la vie privée dont la gravité nécessite qu'elle soit exécutée sous le contrôle d'un juge ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris du défaut de fondement légal de la mise en place, par les opérateurs de téléphonie, d'un dispositif technique, dit de géolocalisation, permettant, à partir du suivi des téléphones utilisés par M. X..., de surveiller ses déplacements en temps réel, au cours de l'enquête préliminaire, l'arrêt retient, notamment, que les articles 12, 14 et 41 du code de procédure pénale confient à la police judiciaire le soin de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, sous le contrôle du procureur de la République ; que les juges ajoutent que les mesures critiquées trouvent leur fondement dans ces textes, qu'il s'agit de simples investigations techniques ne portant pas atteinte à la vie privée et n'impliquant pas de recourir, pour leur mise en oeuvre, à un élément de contrainte ou de coercition ;

Mais attendu qu'en se déterminant par ces motifs, la chambre de l'instruction a méconnu le texte conventionnel susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives à la mesure de surveillance technique, dite de " géolocalisation ", pratiquée au cours de l'enquête préliminaire, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 5 mars 2013, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ; (...)